

**Monsieur Jean-Pascal FICHERE**  
**Président de la Communauté d'Agglomération  
du Grand Dole**

Place de l'Europe  
39 100 Dole Cedex

Lons le Saunier, le 8 avril 2024

**Direction Générale  
des Services**

**Pôle d'Appui aux Territoires**

**Service Agriculture, Eau et  
Milieux Naturels**

**Mission Espaces Naturels et  
Aménagement**

**Bénédicte MARGERIE**

Tél. : 03 84 87 33 10

Mail : bmargerie@jura.fr

Objet : PLUi de la CA Grand Dole – avis sur 3 procédures

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 18 juillet 2023, vous m'avez transmis les dossiers des révisions allégées n°1 et n°2 et d'une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. Par courrier reçu le 11 janvier 2024, vous m'avez transmis un dossier modificatif de la révision allégée n°1.

J'émet un avis favorable à vos projets de révisions et modification sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

**RÉVISION ALLÉGÉE N°1**

**Vriage :**

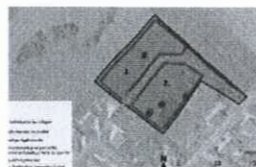
Concernant la zone 1 AUB au niveau du quartier Allée de la Forêt :

- Le périmètre de la zone est différent entre le plan de zonage de Vriage et le dossier des OAP p 196. Le rapport p 22 reprend d'ailleurs cette différence.

Plan de zonage



Dossier OAP p196



- Par rapport à la situation actuelle, la modification proposée permet une continuité des zones urbanisées. En revanche, vu la configuration des parcelles du quartier, il sera difficile de réaliser un réseau viaire en continuité avec le réseau de voirie du secteur d'habitat situé juste au sud. Cela amènera à réaliser une zone de retournement comme indiqué dans l'OAP, situation non satisfaisante en matière de fonctionnement du quartier et d'artificialisation des sols.

- Dans le plan de zonage, le projet de voie indiqué en pointillé bleu entre deux parcelles au sud de la nouvelle zone 1 AUB débouche sur la zone agricole. Il ne semble plus utile, sauf si le projet de verger conservatoire indiqué dans l'ancienne OAP est maintenu.

**Menotey, p 36 du rapport :**

Le dossier prévoit la modification de classement d'une parcelle de 1 300 m<sup>2</sup>, de la zone NB, zone naturelle réservoir de biodiversité qui nécessite une préservation stricte, vers la zone UE destinée aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Cette zone naturelle est ciblée pour réaliser du stationnement pour les visiteurs de la mairie et les habitants du quartier. Située en zone Natura 2000 Massif de la Serre, ce secteur à l'arrière de la mairie, indiqué dans le rapport de présentation comme une ancienne aire de stationnement remblayée, peut être intéressant en matière de biodiversité notamment en lisière du bois.

Si ce projet de stationnement ne peut être évité, il faudrait au moins limiter la zone artificialisée au strict minimum, à une bande de 10 m maximum le long de la mairie. Cela permettrait de prévoir une rangée de places de parking avec sa voie de desserte, et laisserait intacte une bande tampon le long de la lisière boisée.

Pour une meilleure gestion des eaux pluviales, il est essentiel de prévoir des matériaux perméables, et pour faciliter l'utilisation des modes doux, il serait intéressant de prévoir quelques places de stationnement vélo.

**RÉVISION ALLÉGÉE N°2**

Concernant le nouveau schéma d'aménagement de la zone 1AUZa2 sur Rochefort sur Nenon :

- Cette zone est couverte de zones humides sur approximativement la moitié de sa surface. L'artificialisation de telles zones est à proscrire ; si ce secteur devait néanmoins être rendu urbanisable, il est prévu une compensation à hauteur de 200 % des surfaces impactées. Autant que possible, la compensation ne devra pas consister seulement en la conservation de zones humides existantes, elle devra également permettre la restauration ou la création de zones humides sur des secteurs appropriés venant véritablement compenser la perte des zones humides impactées par le projet d'urbanisation.
- Pour l'ensemble des espaces non urbanisés, notamment entre la haie et les premiers aménagements, il serait pertinent d'intégrer dans les nouvelles dispositions de l'OAP une gestion différenciée des espaces végétalisés.
- Il est demandé des plantations d'arbres de haut jet dans une bande de 5 mètres de largeur en bordure de la RD. Cette haie, pour remplir sa mission paysagère et écologique, devra être réalisée sur plusieurs rangs et comporter des strates arborées et arbustives composées d'essences locales et variées. Considérant la place disponible à l'arrière de la haie, il serait intéressant de lui permettre de s'élargir grâce à une colonisation spontanée. Ce large secteur végétalisé fera le lien entre le corridor écologique déplacé et le bosquet préservé classé en zone NB.
- Afin d'optimiser la circulation des espèces, il faudrait rajouter dans le règlement (page 258) que les clôtures doivent être perméables à la petite faune.
- S'il s'avère dans les prochaines années qu'un giratoire est nécessaire sur la RD673, il sera indispensable de travailler en concertation avec les services du Département.

## **MODIFICATION**

Les points suivants sont repérés par la pagination de la note de présentation.

### **P10 : clôtures**

En 1<sup>ère</sup> ligne du tableau, il est indiqué « *DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE UA, les clôtures doivent être perméables\* aux déplacements de la faune terrestre. Des ajours peuvent être mis en place à intervalle régulier au niveau du sol.* »

Cette disposition est valable pour l'ensemble des clôtures et pas seulement pour la zone UA.

En 2<sup>ème</sup> ligne du tableau, il est indiqué « *Les clôtures devront être constituées de grillage ou d'un soubassement de 70 cm de hauteur\* maximum (à l'exception des éléments de porche en maçonnerie) surmonté ou non de grilles, grillage ou autres matériaux très ajourés, d'une hauteur\* totale de 2 m.* »

- Ne faudrait-il pas parler de hauteur totale maximale de 2 m ?
- En outre, la hauteur des clôtures en UCa, UCb et UCd est abaissée de 2 m à 1,80 m d'après le règlement (p 106). Il semblerait que le rapport de présentation ne le mentionne pas, il indique en effet une hauteur totale de 2 m pour l'ensemble des zones U (sauf UE, UJ et UP), AU, A et N.

En 5<sup>ème</sup> ligne du tableau, il semblerait plus pertinent d'écrire :

« *EN SECTEUR UV, lorsqu'une clôture est réalisée, elle doit être constituée :*

- *soit d'un grillage, avec ou sans soubassement de 20 cm maximum ;*
- *soit d'une haie vive doublée ou non d'un grillage ;*
- *soit d'un soubassement de 20 cm maximum ;*
- *soit de tout autre dispositif à claire-voie ajouré à 50% de sa surface.* »

### **P11 : prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement**

Il est indiqué : « *En cas d'atteinte au milieu naturel, une surface au moins équivalente d'habitat d'intérêt communautaire\* doit être retrouvée, avec des essences locales de qualité équivalente.* »

Cette phrase demande à être précisée. L'objectif est de retrouver un niveau écologique global au moins équivalent à l'état initial, le but n'est donc pas d'acquérir une zone écologiquement intéressante qui est existante, mais d'en reconstituer une à partir d'un milieu qui a été dégradé par l'homme. En outre, une compensation à hauteur de 200 % serait pertinente pour tous les secteurs impactés, comme c'est le cas pour la zone 1AUZa2 de Rochefort sur Nenon.

### **P12 : dispositions relatives aux zones A ou N**

En 2<sup>ème</sup> ligne du tableau, il est indiqué :

- « - les autres annexes\* doivent être le moins visible depuis l'espace public,
- les piscines sont être implantées avec un minimum de 4 m. »

Outre un problème de français, que signifie la distance de 4 m ? par rapport à quoi doit-elle être prise en compte ?

### **P16 : clarification du document**

Pour l'article 1 de la zone UC, il ne semble pas y avoir de différences entre les rédactions avant et après la modification.

### **P29 : ajustement de zones à Choisey**

Il manque les noms des zones sur les extraits de plans de zonage intégrés dans le rapport de présentation. D'après le plan de zonage, il semblerait que des parcelles passent de UYb à UCb, alors que le rapport de présentation parle d'un reclassement de UYc en UV.

En outre, dans le 2ème paragraphe d'explication, il y a une erreur de numéro de parcelle, l'une d'entre elles étant citée deux fois.

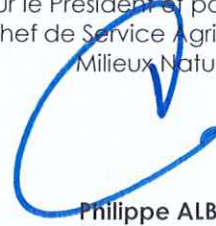
**P30 : ajustement de zones à Dole**

Il manque les noms des zones sur les extraits de plans de zonage intégrés dans le rapport de présentation. D'après le plan de zonage, il semblerait que des zones de 1AUA et UAd soient reclassées en UCa, alors que le rapport de présentation parle d'un reclassement de 1AUB à UCa.

Les services départementaux restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de Service Agriculture, Eau et  
Milieux Naturels,



**Philippe ALBERT**